

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N°
129 du 11/08/2020
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE : Société
COINCI-NIGER SARL

C/

Société MTK SERVICE
SARL

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 AOUT
2020

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Onze Aout Deux-mil Vingt, tenue pour les affaires commerciales par **SOULEY MOUSSA**, Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de Messieurs **OUSMANE DIALLO** et **SAHABI YAGI**, Juges Consulaires, **MEMBRES**, assistés de **Maitre COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

Société COINCI-NIGER SARL, Ayant son siège social à Niamey, Avenue de Zarmaganda, représenté par son gérant Monsieur MAIROU MALAM LIGARI, assistée de la **SCPA IMS, Avocats Associés**, Rue KK37, Porte 128, BP : 11.457 Niamey Niger, Tel : 20.37.07.03 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR
D'AUTRE PART

CONTRE

Société MTK SERVICE SARL : Société à Responsabilité Limité, ayant son siège social 20 allé des Erables-Bat K 93420 VILLEPINTE-France, représenté par son gérant Monsieur THERRY MANIGAULT en ses bureaux sis au quartier Francophonie ;

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

SUR LES FAITS

Suivant exploit de Maître Alhou Nassirou, huissier de justice près le tribunal de grande instance de Niamey, en date du 29 avril 2020, la Société CONCI-NIGER SARL a assigné la Société MTK SARL et Monsieur MENIGAULT THIERRY devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- Déclarer sa requête recevable ;
- Constater, dire et juger que la Société MTK Service SARL et Monsieur Ménigault Thierry ont manqué à leurs obligations vis-à-vis d'elle ;
- Les condamner solidairement au paiement de la somme de 38 000 000 F CFA qu'elle reste lui devoir ;
- Les condamner en outre à lui payer solidairement la somme de 50 000 000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours sur le montant de 38 000 000 F CFA ;
- Condamner les défendeurs aux dépens.

La société CONCI-Niger, par le biais de son conseil, expose que Monsieur Ménigault Thierry l'a approchée au nom du groupe des sociétés SEEE et IDIS pour répondre à un appel d'offre lancé par le ministère de l'hydraulique qui exigeait aux entreprises extérieures d'avoir un partenaire local dans pour bénéficier de la préférence locale. Elle a alors participé à la préparation et à la soumission du dossier d'appel d'offre, mis à la disposition du groupe des sociétés SEEE/IDIS un bureau à son siège et sous-traité les travaux. Ce qui a permis au groupe des sociétés SEEE et IDIS d'être attributaire du marché. Ils ont par, la suite, réalisés plusieurs autres marchés entre 1999 et 2010. Parallèlement, elle s'est entendue, avec Monsieur Ménigault Thierry, cette fois-ci au nom de la société MTK Services, de travailler ensemble. Celle-ci devait alors apporter son assistance technique et livrer des matériels importés dans la réalisation des marchés dont CONCI-Niger est adjudicataire. A un moment donné, la société MTK Services a accusé d'importants retards dans la livraison des matériels qu'elle devait lui livrer au point où les crédits bancaires dont elle a bénéficiés étaient arrivés à échéance sans que les matériels ne soient posés. Ce qui a entraîné un dysfonctionnement de ses activités, des retards inacceptables ayant conduit à la résiliation de certains marchés notifiée suivant lettres n° 629 et n° 1157 du ministère du développement agricole. La société CONCI-Niger rappelle, par ailleurs, qu'auparavant la société IDIS avait dissimulé la somme de 38.000.000 F CFA lui appartenant par des attitudes similaires à travers sa comptabilité en France gérée par la dame Chiche. Elle estime que les agissements de la société MTK Services lui a causé d'importants préjudices et demande au tribunal de constater que les défendeurs ont manqué à leurs obligations à son égard et de faire droit à tous les chefs de sa demande en application des dispositions des articles 1382, 1383, 1142, et 1147 du code civil.

En réplique, le conseil de la Société MTK Service SARL et de Monsieur Ménigault Thierry, relate que sa cliente est créancière de la société CONCI-Niger d'un montant de 43.960.000 F CFA résultant de la fourniture de divers matériels. Par lettre datée du 15 février

2010, le Directeur Général de CONCI-Niger a matérialisé la reconnaissance de cette dette et s'est engagé à s'en acquitter au plus tard le 31 décembre 2010. Après deux années sans paiement, MTK Services a saisi et obtenu du Président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey l'ordonnance n° 135/PTGI/HC du 12 décembre 2012 enjoignant à CONCI-Niger de lui payer in globo la somme 48.381.000 HF CFA. Dans le cadre du recouvrement de cette créance CONCI-Niger a formé opposition contre cette ordonnance et a obtenu un délai de grâce de six (06) mois qu'elle n'a pas honoré. Constant qu'il s'est écoulée une période de huit mois sans exécution de la part de sa débitrice, elle a procédé à la saisie-attribution sur ses comptes bancaires. C'est alors que CONCI-Niger l'a assignée le 17 avril 2020 ; d'où la précédente procédure. Il soutient, in limine litis, que l'action de CONCI-Niger est prescrite, d'une part, la société IDIS pour la gestion de laquelle elle réclame 38.000.000 F CFA est dissoute en 2015, et, d'autre part, la réparation qu'elle réclame de MTK Services et Monsieur Ménigault Thierry sont basés sur des prétendus dommages suite à la résiliation des marchés en 2009. Il souligne qu'il s'est écoulé plus de cinq ans entre les dates auxquelles CONCI-Niger prétend que ses droits ont existé et celle de leur réclamation et demande le bénéfice des dispositions de l'article 16 de l'acte uniforme sur le droit de commercial général (AU/DCG). Il sollicite subsidiairement le rejet de la demande de CONCI-Niger car l'obligation dont elle réclame l'exécution n'existe pas. Elle introduit, enfin une demande reconventionnelle de dommages et intérêts de 40.000.000 F CFA au profit de chacun de ses deux clients pour action malicieuse, vexatoire ou dilatoire assortis d'exécution provisoire.

DISCUSSION

En la forme

Sur la prescription

Attendu que la société MTK Services et Monsieur Ménigault Thierry soulèvent l'exception de prescription de l'action intentée par la société CONCI-Niger SARL ;

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de l'AU/DCG : « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte » ; Que l'article 17 suivant prévoit que le délai de cette prescription court à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action ;

Attendu, en l'espèce que, par lettre en date du 17 décembre 2009, le ministre du développement agricole a annoncé à CONCI-Niger sa décision de résilier le marché n° 325/MEF/DGCF relatif à la réalisation de l'aménagement hydro-agricole de Douro ; Que, par décision n° 057/CGR/PADL-Diffa du 02 novembre 2009, le marché n° 017/TRV/PADL-Diffa conclu le 27 novembre 2007 entre l'administration et CONCI-Niger a été résilié ; Qu'un troisième marché n° 009/06/MHE/LCD/DTNAEP/BADEA pour la réalisation de dix min-additions d'eau potable (MAE) dans les régions de Tahoua et Maradi a également été résilié ; Que CONCI-Niger connaissait ces faits depuis lors ;

Attendu que CONCI-Niger déclare avoir réalisé des marchés avec Monsieur Ménigault Thierry quant il travaillait pour le groupe de sociétés SEE et IDIS qui est devenue plus tard Brochot de 1999 à 2010 ; Que déjà par le passé, avec la société IDIS, la comptabilité des défendeurs en France, gérée par la Dame Chiche, a dissimulé la somme de 38.000.000 F CFA lui appartenant ; Qu'en se référant ainsi au passé, CONCI-Niger situe ces faits dans une période environnant l'année 2010 ;

Attendu qu'il ressort de l'extrait Kbis, délivré le 24 juillet 2008, produit au dossier que la société Brochot ayant succédé à IDIS est immatriculée au registre de commerce et des sociétés français le 18 mars 2003 ; Qu'aussi, il ressort de la lettre recommandée produite au dossier que Ménigault Thierry a été licencié par la société Brochot le 16 mars 2015 pour motif économique ; Qu'il appert que la somme de 38.000.000 F CFA à laquelle fait allusion CONCI-Niger est née avant le 18 mars 2003, date à laquelle la société IDIS a cessé d'exister ; Qu'elle n'a pas non plus prouvé avoir à un moment réclamer cette créance à la société Brochot qui reprenait la société IDIS ;

Attendu qu'il est évident que les faits sur lesquels CONCI-Niger fonde son action remontent tous à plus de cinq ans ; Que CONCI-Niger en avait bien connaissance et n'a exercé l'action en justice que le 29 avril 2020 ; Qu'il y a lieu de déclarer son action prescrite ;

Au fond

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que les défendeurs formulent la demande reconventionnelle et demandent la condamnation de la demanderesse à leur payer la somme de 40.000.000 F CFA chacun à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il y a lieu de recevoir cette demande reconventionnelle en application des dispositions des articles 102 et 15 du code de procédure civil ;

Attendu qu'il est évident que les agissements de CONCI-Niger ont occasionné un préjudice certain aux défendeurs allant du retard dans le paiement aux frais dans la présente procédure ; Qu'en outre en les traduisant devant le tribunal pour des faits prescrits, elle les a entraînés dans une procédure malicieuse, dilatoire, et vexatoire ;

Attendu qu'il convient de ramener le montant de ces dommages à une valeur raisonnable et de condamner CONCI-Niger à payer à chacun des défendeurs la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que la société CONCIN-Niger SARL a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ Constate la prescription de l'action de la société CONCI-Niger SARL ;

Au fond :

- ✓ Reçoit la société MTK Services SARL et Monsieur Menigault Thierry en leur demande reconventionnelle ;
- ✓ Condamne la société CONCI-Niger SARL à payer à chacun des défendeurs la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- ✓ Condamne la société CONCI-Niger SARL aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et dont suivent les signatures du président et de la greffière.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE